

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1986)

Rubrik: Octobre 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
octobre
1986

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 46 ass de la loi du 29 septembre 1968 sur les fi-
nances de l'Etat de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

Principe de la
perception des
émoluments

Article premier ¹Pour son activité administrative ou de justice administrative, la Direction de l'économie publique perçoit des émoluments, selon le barème fixé ci-après, sous réserve de l'exemption d'émoluments ou d'une réglementation spéciale prévue dans une autre disposition légale.

- ² Aucun émolument n'est perçu pour:
a les décisions concernant les subventions cantonales ou toute autre aide financière,
b les autorisations et les approbations découlant du droit de haute surveillance de l'Etat sur les collectivités de droit public,
c les décisions prises par la Direction de l'économie publique à l'encontre des services qui dépendent d'elle.

Principe du
calcul des
émoluments

Art. 2 ¹Les émoluments doivent être calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.

² Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps, ainsi que pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif maximal peut être perçu.

³ Il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable ou à une charge administrative excessive.

Remboursement
des débours

Art. 3 En plus des émoluments, la Direction de l'économie publique peut demander le remboursement de débours tels que les frais de déplacement, les honoraires pour l'établissement de rapports et d'avis d'experts, des frais de port, de téléphone, etc.

Perception
des émoluments

Art. 4 La perception des émoluments est régie par les dispositions de l'ordonnance sur les finances de l'Etat.

Tarif général

	fr.
a octroi de patentés et d'autorisations	20.— à 1000.—
b examens en vue de l'obtention d'un certificat de capacité	40.— à 800.—
c autres décisions prises en matière de police	20.— à 1000.—
d attributions de contingents	20.— à 2000.—
e décisions rendues sur recours	50.— à 2000.—
f décisions de classement en matière de recours	20.— à 300.—
g renseignements juridiques	20.— à 200.—
h expertises et études techniques	100.— à 5000.—
i analyses de laboratoire	50.— à 3000.—
k rapports, statistiques, brochures	5.— à 100.—
l attestations	5.— à 40.—
m émoluments de prêt	1.— à 15.—
n émoluments de la chancellerie	
• établissement de doubles	5.— à 40.—
• extraits, copies, par page	1.— à 20.—
• photocopies, par page	—20 à 1.—
• recherches, par page	10.— à 30.—

Commission

Art. 6 Si une exposition-vente nécessite la mise à disposition d'une infrastructure, une commission allant jusqu'au tiers du prix de vente peut être perçue.

Location

Art. 7 Un émolument allant de 10 à 200 francs par jour peut être perçu pour la location de locaux ou d'objets.

Dispositions finales

Art. 8 ¹L'ordonnance du 9 février 1982 fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Berne, 1^{er} octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: e.r. Müller

le chancelier: e.r. Etter

8
octobre
1986

Ordonnance sur l'admission, l'appréciation et la promotion des élèves de la section des enseignants et des enseignantes en économie familiale de l'Ecole normale de Bienne

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 9 et 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du
corps enseignant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à la section des enseignants et enseignantes en économie familiale de l'Ecole normale française de Bienne (section C).

A. Procédure d'admission

I. Procédure d'admission ordinaire

Publication de
nouveaux cours

Art. 2 Les nouveaux cours de l'école normale sont annoncés au plus tard trois mois avant la date des examens d'admission.

Inscription

Art. 3 ¹ Les candidats ayant accompli neuf années de scolarité obligatoire au moment du début des cours adressent leur inscription à la direction de l'école normale.

² La demande d'inscription, avec curriculum vitae, rédigée par le candidat et manuscrite doit être accompagnée des documents suivants:

1. la formule d'inscription aux écoles moyennes supérieures, dûment remplie et contresignée par le représentant légal,
2. le rapport du représentant légal concernant l'état de santé du candidat,
3. la copie des bulletins des deux dernières années scolaires (trois bulletins semestriels) et
4. un rapport de l'école fréquentée au moment de l'inscription concernant les capacités et le caractère du candidat. De plus, ce rapport doit faire état d'une appréciation de la Conférence des maîtres utilisant l'une des mentions suivantes:
«recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé avec réserve» ou «non recommandé». Cette appréciation se fonde sur les prestations du candidat, son intelligence, sa ma-

nière de travailler, sa volonté, son caractère et ses dispositions probables pour la profession d'enseignant.

³ Dans la mesure du possible, les candidats ayant déjà terminé leur scolarité obligatoire doivent produire un rapport de la dernière école fréquentée, dans tous les cas les attestations relatives à l'activité qu'ils ont déployée jusqu'alors, accompagnées de certificats et d'une liste de références.

⁴ Le rapport de l'école doit être présenté sous pli fermé.

⁵ Ne sont pris en considération que les candidats qui, en règle générale, n'ont pas dépassé l'âge de 20 ans. La Direction de l'instruction publique décide des exceptions.

Experts

Art. 4 ¹La procédure d'admission est dirigée par le directeur de l'école normale et menée à bien par le corps enseignant de l'école normale, éventuellement en collaboration avec d'autres experts.

² La Conférence d'admission se compose du directeur de l'école, des maîtres principaux et des experts auxquels il a été éventuellement fait appel.

Admission
sans examen

Art. 5 ¹Le directeur de l'école normale peut, en règle générale et après avoir entendu le corps enseignant de son établissement, proposer une admission sans examen pour les candidats ayant acquis une formation correspondant au moins au programme de la neuvième année scolaire selon le plan d'études des écoles secondaires bernoises et recommandés sans réserve par leur école, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions d'admission.

² Il est loisible à l'école normale d'examiner au préalable les aptitudes de tels candidats (par des entretiens, des tests, des examens particuliers concernant leur comportement avec les enfants).

Examen
d'admission

Art. 6 ¹Tous les autres candidats sont convoqués à un examen d'admission. Les épreuves orales sont publiques.

² Les exigences de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études courant de la 9^e année des écoles secondaires du canton de Berne. Les disciplines d'examen sont arrêtées par la Direction de l'instruction publique, sur proposition du directeur de l'école normale. Les épreuves sont notées de 1 à 6, au demi-point près.

³ En raison du tronc commun des sections A (instituteurs, institutrices) et C, les épreuves de la section C sont, en principe, identiques à celles de la section A.

⁴ Après les examens, la Conférence d'admission prend connaissance des résultats et formule une proposition (admission ou non-

admission) pour chacun des candidats en tenant compte de l'ensemble des pièces du dossier d'inscription. Se fondant sur les avis exprimés par la Conférence d'admission, le directeur de l'école normale soumet une proposition à la Direction de l'instruction publique quant à la décision d'admission.

Expertises complémentaires

Art. 7 S'il le juge nécessaire, le directeur de l'école normale peut demander au candidat de faire établir à ses frais un rapport de santé détaillé ou une expertise faisant état de sa prédisposition au métier d'enseignant; le rapport de santé doit être établi par un médecin, l'expertise doit émaner d'un centre d'orientation professionnelle ou d'un office d'orientation en matière d'éducation.

II. Procédure d'admission extraordinaire

Admission dans des classes déjà constituées

Art. 8 ¹Dans des cas justifiés, un candidat peut aussi s'annoncer pour être admis dans une classe d'école normale déjà existante. En règle générale, l'admission a lieu au début de l'année scolaire dans les limites des places disponibles.

² Les dispositions et les conditions applicables à la procédure d'admission ordinaire le sont également, quant au fond, à la procédure d'admission extraordinaire pour autant que les exigences énumérées ci-après ne contiennent aucune autre disposition. La formation préalable du candidat doit en principe correspondre au niveau de la classe dans laquelle il désire entrer.

Passage d'une institution suisse reconnue

Art. 9 ¹Dans des cas justifiés, les élèves d'autres institutions suisses reconnues de formation des enseignant(e)s en économie familiale peuvent demander leur passage à l'Ecole normale de Bienne.

² Le directeur de l'école normale peut proposer une admission sans examen du candidat dans une classe correspondant à son niveau de formation, après avoir consulté les maîtres de disciplines et pour autant que le candidat ait constamment satisfait aux exigences de l'école fréquentée jusqu'alors.

Passage d'une école moyenne supérieure suisse reconnue

Art. 10 ¹Les élèves d'autres écoles moyennes supérieures reconnues sur le plan suisse (gymnase, école de commerce avec diplôme final, etc.) peuvent passer en section C de l'Ecole normale de Bienne.

² Ils doivent suivre les cours de l'école normale durant trois années entières au moins avant d'être admis à l'examen final du brevet. Les éventuelles lacunes de leur formation doivent être comblées.

Elèves-auditeurs

Art. 11 ¹Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Direction de l'instruction publique, après avoir entendu le directeur

de l'école normale, peut accorder à un candidat à l'admission dans une classe déjà constituée le statut d'auditeur libre.

² Le stage dure au moins un semestre. Un an au plus après l'arrivée de l'auditeur libre à l'école, le directeur de l'école normale peut proposer à la Direction de l'instruction publique qu'il soit admis comme élève régulier, c'est-à-dire définitivement, pour autant que ses prestations, ses dispositions et son comportement le justifient. Dans le cas contraire, le directeur propose que le candidat soit soumis à un examen d'admission ou que le stage prenne fin.

³ L'auditeur libre est soumis aux règlements de l'école normale.

Procédure en
cas de
réintégration

Art. 12 Les élèves qui, au cours de leur formation, ont quitté l'école normale ou en ont été renvoyés peuvent solliciter leur réintégration pour autant que les raisons qui ont motivé leur départ ou leur renvoi ne subsistent plus. Si leurs prestations ont motivé leur départ ou leur renvoi, ils doivent se soumettre à un examen.

Décision
d'admission

Art. 13 ¹ La Direction de l'instruction publique statue sur l'admission des candidats sur proposition du directeur de l'école normale. L'admission est subordonnée aux conditions suivantes:

1. avoir accompli les neuf années de scolarité obligatoire ou, pour l'entrée dans une classe d'école normale déjà existante, disposer d'un même niveau de formation,
2. avoir réussi l'examen ou être au bénéfice d'une proposition du directeur de l'école normale pour une admission sans examen,
3. ne pas souffrir d'une infirmité corporelle, d'une maladie physique ou mentale qui pourrait mettre en question l'activité pédagogique ultérieure et
4. faire l'objet d'un pronostic favorable quant aux aptitudes pour la future carrière pédagogique.

² Si cela paraît opportun, la Direction de l'instruction publique peut exiger d'un candidat, aux frais de ce dernier, un certificat médical concernant son état de santé ainsi qu'un rapport d'un office d'orientation en matière d'éducation ou d'orientation professionnelle sur ses dispositions pour la carrière pédagogique, pour autant que le directeur de l'école ne l'ait pas déjà fait.

³ Le directeur de l'école normale doit communiquer par écrit au candidat la décision d'admission ou de non-admission; cette dernière doit être motivée et les voies de recours doivent être précisées.

Période
probatoire

Art. 14 Pour les élèves entrant à l'école normale, le premier semestre est une période probatoire.

Admission définitive

Art. 15 ¹ L'admission définitive intervient à la fin du premier semestre, pour autant que l'élève obtienne un bulletin faisant état de prestations suffisantes conformément à l'article 22, 2^e alinéa, et que son aptitude professionnelle et son comportement dans l'école laissent prévoir qu'il répond aux exigences de la profession d'enseignant.

² L'élève qui ne répond pas à l'un de ces critères est renvoyé. Dans des cas justifiés, et pour autant que l'on juge l'élève capable d'évoluer favorablement, la période probatoire peut exceptionnellement être prolongée d'un semestre au maximum.

B. Appréciation et promotion

I. Dispositions générales

Critères d'appreciation

Art. 16 ¹ Les critères suivants sont déterminants pour l'appréciation et la promotion des élèves des écoles normales qui sont à la fois des écoles moyennes supérieures et des écoles professionnelles:

1. les prestations personnelles,
2. l'aptitude professionnelle (le caractère et les dispositions probables à exercer la profession d'enseignant) et
3. le comportement dans l'école.

² Tout élève qui satisfait à ces trois critères d'appréciation définis au chapitre II est promu; l'article 24 et les dispositions relatives aux examens du brevet sont réservés.

Proposition et décision

Art. 17 ¹ Sur proposition du directeur de l'école normale, la Direction de l'instruction publique décide

1. de l'admission définitive après le semestre probatoire,
2. de la promotion,
3. de la mise en situation provisoire et
4. du renvoi et de l'exclusion d'élèves de l'école normale.

² Le directeur établit ses propositions à partir du jugement de la Conférence des maîtres, qui lui-même s'appuie sur les bulletins scolaires et les rapports des maîtres de classe et de discipline. La proposition soumise à l'organe de décision, selon le 1^{er} alinéa, doit être justifiée et la prise de position de la Conférence des maîtres doit être communiquée.

Bulletins

Art. 18 ¹ Un bulletin est délivré aux élèves

1. pendant la première partie de la formation (du premier au septième semestre), à la fin de chaque semestre et
2. pendant la deuxième partie de la formation (du huitième au dixième semestre), au milieu et à la fin de ce cycle, avant le début de la seconde partie des examens du brevet.

² Le bulletin contient les appréciations des prestations de l'élève, les remarques éventuelles des maîtres de discipline et/ou de la Conférence des maîtres, la décision selon l'article 17, 1^{er} alinéa et l'inscription des absences. Si la prestation d'ensemble est insuffisante, la remarque «prestations insuffisantes» y sera ajoutée. Le bulletin est signé par le directeur de l'école normale ou par le maître de classe.

³ L'appréciation des prestations selon l'article 20 s'appuie sur le registre, la remarque selon l'article 17, 1^{er} alinéa, sur la décision de la Direction de l'instruction publique. Le registre est un document officiel qui est tenu par le maître de classe et signé par le directeur de l'école ou par le maître de classe après l'enregistrement des notes.

⁴ Le bulletin doit être lu et signé par le représentant légal de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Jusqu'à leur sortie de l'école normale, les élèves doivent rendre leur bulletin au maître de classe dans un délai imparti par le directeur de l'école normale.

⁵ Au besoin, l'école normale établit des rapports ou des bulletins intermédiaires.

Information du
représentant
légal

Art. 19 Lorsqu'un élève est mis en situation provisoire au cours de sa formation, le directeur de l'école normale doit renseigner par écrit son représentant légal à la fin du premier trimestre du semestre probatoire.

II. Evaluation

1. Prestations

Inscriptions
dans le bulletin

Art. 20 ¹L'évaluation des prestations personnelles s'effectuera de la façon suivante et figurera dans le bulletin:

1. L'étude des disciplines considérées comme disciplines du brevet est sanctionnée par des notes. Font exception les cas suivants: jusqu'au septième semestre d'étude y compris, les disciplines psychologie, pédagogie et sociologie de l'éducation, pour lesquelles la mention «cours suivi» sera inscrite dans le bulletin.
2. Pour les autres disciplines et les disciplines facultatives, le bulletin comportera la mention «cours suivi» en lieu et place d'une note.

² Une seule note comptera pour chaque discipline sanctionnée par des notes. Si plusieurs notes sont attribuées pour une discipline ou pour un domaine déterminé, il faut en faire la moyenne conformément à la réglementation interne de l'école normale.

³ Les prestations sont évaluées par des notes entières ou par des demi-notes; les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants,

les notes de $3\frac{1}{2}$ à 1 aux résultats insuffisants. Les demi-notes doivent être exprimées par une fraction (ex. $5\frac{1}{2}$, $4\frac{1}{2}$, etc.)

Remarques concernant l'appréciation des prestations

Appréciation des prestations du deuxième au sixième semestre de la formation

Mise en situation provisoire, redoublement, renvoi

Art. 21 Une remarque peut compléter l'appréciation des prestations dans le bulletin si cela semble souhaitable. Ces remarques ne sont toutefois pas prises en considération lors de l'appréciation de la prestation d'ensemble.

Art. 22 ¹Les notes du bulletin attribuées selon l'article 20 sont déterminantes pour apprécier la prestation d'ensemble en fin de semestre, du deuxième au sixième semestre; les mentions remplaçant des notes ne jouent cependant aucun rôle dans cette appréciation.

² La prestation d'ensemble est insuffisante lorsque

1. la moyenne des notes du bulletin est inférieure à 4,0,
2. deux notes du bulletin sont inférieures à 4 dans deux disciplines et que l'une d'elles est un 3,
3. les notes du bulletin sont insuffisantes dans plus de deux disciplines ou
4. une note du bulletin est inférieure à 3.

Art. 23 ¹Les élèves du deuxième au sixième semestre dont la prestation d'ensemble est insuffisante sont mis en situation provisoire et ne sont promus qu'à la condition que le prochain bulletin soit suffisant ou qu'ils réussissent la première partie de l'examen du brevet. La mise en situation provisoire s'étend sur un semestre.

² Lorsque la prestation d'ensemble de l'élève est à nouveau insuffisante durant le semestre suivant, il est en principe renvoyé de l'école normale. Pour des motifs particuliers, la situation provisoire peut être prolongée exceptionnellement d'un semestre, pour autant que l'élève ait été admis définitivement après la période probatoire.

³ Après avoir accompli la période probatoire et avoir été admis définitivement, l'élève ne peut être mis qu'une seule fois en situation provisoire pendant toute sa période de formation. Si un élève doit être mis à nouveau en situation provisoire, il est renvoyé de l'école.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition du directeur de l'école normale, ordonner le renvoi de l'élève dans une classe inférieure, lorsque ses prestations sont insuffisantes et pour autant que sa situation générale, ses prédispositions scolaires et ses possibilités de développement le justifient. Un tel redoublement peut être ordonné à la fin de chaque semestre scolaire. La répétition d'une année scolaire n'est possible qu'une fois au cours de la formation. Si après un redoublement les prestations sont à nouveau insuffisantes dans le bulletin suivant, l'élève est renvoyé de l'école.

Art. 24 ¹A la fin du septième semestre, la réussite de la première partie des examens du brevet correspond à une prestation d'ensemble suffisante.

² Conformément à l'article 18, 1^{er} alinéa, chiffre 2, deux bulletins sont établis durant la deuxième phase des études (du huitième au dixième semestre). La prestation d'ensemble n'est pas prise en compte pour la promotion.

2. Aptitudes professionnelles

Art. 25 ¹Les aptitudes professionnelles requises conformément à l'article 16, 1^{er} alinéa, lors de l'admission à l'école normale doivent être présentes pendant toute la durée de la formation.

² Lorsqu'un élève ne remplit plus les conditions d'aptitude professionnelle, il est renvoyé de l'école normale. Si les problèmes ne sont que passagers, une mise en situation provisoire pour la prochaine période sanctionnée par un bulletin peut être envisagée dans un premier temps. S'il y a de bonnes raisons de croire à une évolution positive, la mise en situation provisoire peut être prolongée d'une nouvelle période sanctionnée par un bulletin. En cas de problèmes, il sera fait appel en règle générale à l'Office cantonal d'orientation en matière d'éducation.

3. Comportement dans l'école

Art. 26 ¹De légères infractions à la discipline sont sanctionnées par un avertissement du directeur de l'école normale, qui peut en informer le représentant légal. En outre, la Conférence des maîtres peut décider d'inscrire dans le bulletin des remarques concernant la discipline.

² En cas d'infractions disciplinaires plus graves ou répétées, l'élève pourra être mis en situation provisoire à tout moment avec mention d'un délai d'épreuve. Si un élève commet de nouvelles infractions, il peut à tout moment, durant cette période probatoire, être exclu de l'école normale.

³ En cas d'infraction disciplinaire grave, l'élève peut être exclu sur-le-champ. Le directeur de l'école normale peut demander que l'élève soit suspendu de l'enseignement par la Direction de l'instruction publique jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la proposition d'exclusion.

⁴ L'élève et son représentant légal doivent pouvoir prendre position avant que soit prononcée une peine disciplinaire.

C. Voies de droit

Opposition,
recours

Art. 27 ¹ Contre une décision de la Direction de l'instruction publique, il peut être fait opposition par écrit dans les 30 jours auprès de cette dernière; l'opposition sera justifiée. Un recours peut être adressé dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre la décision prise par la Direction de l'instruction publique.

² La procédure est réglée par la loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et par la loi sur la justice administrative.

D. Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 28 ¹ L'arrêté du Conseil-exécutif n° 2530 du 11 août 1982 concernant la réglementation provisoire des promotions à l'Ecole normale de Bienne et les directives correspondantes de la Direction de l'instruction publique du 1^{er} novembre 1982 continuent à être appliqués jusqu'à la fin de leur formation pour les élèves qui se trouvent en 3^e, 4^e et 5^e années d'études lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Pour les élèves des classes susmentionnées qui sont renvoyés dans une classe inférieure, la réglementation déterminante pour cette classe est appliquée.

³ La Direction de l'instruction publique, sur proposition du directeur de l'école normale, règle les cas particuliers.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 29 Les dispositions suivantes sont abrogées:

1. arrêté du Conseil-exécutif n° 774 du 4 mars 1981 réglant la procédure d'admission pour les candidat(e)s au brevet d'enseignement en économie familiale;
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 2530 du 11 août 1982 concernant la réglementation provisoire des promotions à l'Ecole normale de Bienne et les directives correspondantes de la Direction de l'instruction publique du 1^{er} novembre 1982, sous réserve des dispositions transitoires énoncées à l'article 28.

Entrée en vigueur

Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1986.

Berne, 8 octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de l'article 58 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur
le bail à ferme agricole,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Les dispositions régissant le bail à ferme agricole sont applicables à toutes les zones d'affectation.

² Les prescriptions particulières du droit fédéral sont en outre applicables à la réduction de la durée légale minimum, à la prolongation du bail à ferme et à l'affermage par parcelles dans les zones à bâtir au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

Exclusion

Art. 2 ¹ Les dispositions sur le bail à ferme agricole ne sont pas applicables

- a aux vignes de moins de 9 ares,*
- b aux immeubles non bâties de moins de 25 ares,*
- c à l'affermage de moins de cinq droits de jouissance sur un alpage.*

² Les prescriptions du droit fédéral relatives à l'addition de plusieurs immeubles affermés et aux actes juridiques visant à tourner la loi sont réservées. Elles s'appliquent par analogie aux droits de participation et aux droits de jouissance sur les alpages.

II. Réduction de la durée du bail à ferme

Art. 3 ¹ Le préfet du district où est sise la totalité ou la partie ayant la plus grande valeur de la chose affermée accorde les autorisations de réduire la durée du bail à ferme.

² En cas d'affermage initial, la demande doit être présentée au plus tard trois mois après l'entrée en jouissance de la chose affermée, et en cas de reconduction du bail, au plus tard trois mois après le début de la reconduction du bail.

Autorisation
d'affermier par
parcelles

Affermage
complémentaire
1. Opposition

2. Décision

Approbation
du fermage

Fermage
d'un immeuble
1. Opposition

2. Décision

III. Affermage par parcelles et affermage complémentaire

Art. 4 ¹L'Office foncier rural accorde les autorisations d'affermier par parcelles des exploitations ou des parties d'exploitation.

² Il peut demander une expertise à la Commission des fermages.

Art. 5 ¹Opposition peut être formée contre l'affermage complémentaire d'une exploitation ou d'un immeuble par

- a* les personnes qui ont un intérêt légitime,
- b* le conseil communal du lieu où est sise, en tout ou en partie, la chose affermée,
- c* le préfet du district où est sise, en tout ou en partie, la chose affermée.

² L'opposition doit être formée devant l'Office foncier rural dans les trois mois à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de la conclusion du bail. Lorsque six mois se sont écoulés à compter de l'entrée en jouissance de la chose affermée, seule l'autorité est encore admise à former opposition.

Art. 6 ¹Les oppositions formées contre l'affermage complémentaire d'une exploitation ou d'un immeuble sont vidées par l'Office foncier rural.

² L'Office foncier rural peut demander une expertise à la Commission des fermages.

³ S'il admet l'opposition, l'Office foncier rural résilie le bail à ferme pour le prochain terme de printemps ou d'automne admis par l'usage local, moyennant un délai de six mois au moins.

IV. Contrôle du fermage

Art. 7 ¹L'Office foncier rural approuve le fermage.

² Il peut demander une expertise à la Commission des fermages.

³ Il ramène les fermages trop élevés au montant licite.

Art. 8 ¹Opposition peut être formée devant l'Office foncier rural contre le fermage convenu pour un immeuble par

- a* le conseil communal du lieu où est sise la chose affermée,
- b* le préfet du district où est sise la chose affermée.

² L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage.

Art. 9 ¹L'Office foncier rural décide sur opposition si le fermage convenu pour l'immeuble est licite.

- ² Il peut demander une expertise à la Commission des fermages.
³ Il ramène les fermages trop élevés au montant licite.

V. Adaptation du fermage

Art. 10 Si le Conseil fédéral modifie les bases retenues pour le calcul du fermage licite ou que la valeur de la chose affermée subisse une modification durable, chaque partie peut demander à l'Office foncier rural la révision du fermage licite.

VI. Voies de droit et exécution

Décision en constatation de l'autorité administrative

Art. 11 ¹Une partie qui a un intérêt légitime peut faire constater par l'autorité compétente si la réduction de la durée du bail à ferme, l'affermage par parcelles, l'affermage complémentaire ou le fermage peuvent être approuvés.

² La partie peut demander qu'une décision en constatation soit rendue avant même la conclusion du contrat de bail à ferme.

Recours devant la Direction de l'agriculture

Art. 12 ¹Recours peut être formé devant la Direction de l'agriculture contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

² La Direction de l'agriculture exerce un plein pouvoir d'examen.

³ Au demeurant, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Recours devant le Conseil-exécutif

Art. 13 ¹Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif contre les décisions rendues par la Direction de l'agriculture en vertu de la présente ordonnance.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Exécution

Art. 14 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'organisation et le déroulement des travaux de la Commission des fermages. Celle-ci doit compter parmi ses membres autant de représentants des bailleurs que des fermiers.

VII. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 15 ¹Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être achevées selon le nouveau droit par l'autorité saisie de la procédure.

² En cas de recours, la réglementation des compétences prévue par le nouveau droit est applicable.

Entrée
en vigueur

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 16 ¹Les articles premier à 7 et 10 à 17 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 20 octobre 1986.

² Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des articles 8 et 9.

Art. 17 L'entrée en vigueur de la présente ordonnance abroge l'ordonnance du 27 juin 1941 concernant l'application des mesures fédérales relatives au coût de l'existence (fermages, taxes de package et d'estivage).

Berne, 8 octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 11 novembre 1986

8
octobre
1986

Ordonnance sur la Commission des fermages

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 5 du décret du 17 mai 1972 concernant l'organisation de
la Direction de l'agriculture,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

Tâches

Article premier ¹ La Commission des fermages fournit des expertises sur des questions liées à l'affermage d'exploitations et d'immeubles agricoles.
² Le directeur de l'agriculture peut soumettre d'autres affaires à la commission pour préavis.

Composition,
nomination

Art. 2 ¹ La commission se compose de représentants, en nombres égaux, des fermiers et des bailleurs. Elle compte dix membres au moins.
² Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de fonction de quatre ans.
³ Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif.

Structuration

Art. 3 ¹ La commission est structurée en cinq groupes qui traitent chacun les affaires concernant leur arrondissement.
² Le territoire cantonal est divisé en arrondissements; ce sont les suivants:
a l'Oberland (arrondissement 1) qui englobe les districts de Gesenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental, de Frutigen, de Thoune, d'Interlaken et d'Oberhasli;
b le Mittelland (arrondissement 2) qui englobe les districts de Berne, de Konolfingen, de Seftigen, de Schwarzenburg, de Luppen et de Fraubrunnen;
c l'Emmental-Haute-Argovie (arrondissement 3) qui englobe les districts de Berthoud, de Signau, de Trachselwald, d'Aarwangen, de Wangen et de Laufon;
d le Seeland (arrondissement 4) qui englobe les districts de Cerlier, de Nidau, de Bienna, d'Aarberg et de Büren;
e le Jura bernois (arrondissement 5) qui englobe les districts de Moutier, de Courtelary et de La Neuveville.

Organisation

Art. 4 ¹ Chaque groupe est composé d'un représentant des fermiers et d'un représentant des bailleurs.

² Si l'importance d'une affaire le justifie, le chef de l'Office foncier rural peut adjoindre à un groupe d'autres représentants des fermiers et des bailleurs.

³ Il peut en outre désigner parmi les enseignants agricoles, les vulgarisateurs agricoles et les fonctionnaires de l'administration centrale un spécialiste qui participe à l'expertise. Il peut également assumer lui-même cette tâche.

Procédure

Art. 5 ¹ Les affaires à traiter sont attribuées aux différents groupes par le secrétariat de la commission.

² Les expertises doivent être effectuées par un nombre égal de représentants des fermiers et de représentants des bailleurs. Les groupes présentent leurs rapports par écrit.

³ Si une affaire sur laquelle un groupe a pris position en première instance fait l'objet d'une procédure en instance supérieure, elle peut être présentée à un autre groupe pour réexamen.

Plenum

Art. 6 ¹ Les questions d'importance fondamentale et les affaires soumises à la commission par le directeur de l'agriculture peuvent être traitées par le plenum.

² Les séances plénières sont convoquées par le président ou le chef de l'Office foncier rural. Ce dernier y participe avec voix consultative.

Secrétariat

Art. 7 Le secrétariat de la commission est assuré par l'office foncier rural.

Indemnités

Art. 8 Les indemnités des membres de la commission sont régies par les dispositions applicables aux commissions cantonales.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 20 octobre 1986.

Berne, 8 octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

15
octobre
1986

**Ordonnance
concernant l'adaptation des prestations
complémentaires à l'AVS/AI
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

La loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après la loi) est modifiée comme suit:

*c Limites de
revenu*

Art.3 ¹Inchangé.

² (nouveau) Pour le remboursement de frais de séjour dans un home, de frais de maladie, de soins ou de moyens auxiliaires, la limite de revenu est élevée de deux tiers.

³ (nouveau) Le montant annuel de la prestation complémentaire ne doit pas dépasser, dans l'année civile, le quadruple du montant annuel minimum de la rente simple de vieillesse fixé à l'article 34, 2^e alinéa de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le montant maximum est réduit en proportion de la durée du droit, si le bénéficiaire n'a pas droit à des prestations complémentaires durant toute une année.

L'ancien 2^e alinéa devient le 4^e alinéa.

*d Revenu
déterminant*

Art.4 ¹Le revenu déterminant comprend:

- a inchangée;*
- b le produit de la fortune mobilière et immobilière, ainsi qu'un quinzième de la fortune nette, ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 20000 francs pour les personnes seules, 30000 francs pour les couples et 10000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité; pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse demeurant dans des homes ou des établissements hospitaliers, le montant de la fortune qui est pris en compte comme revenu s'élève à un cinquième si la fortune nette dépasse 100000 francs après déduction de la fortune exonérée;*

c à e inchangées;

f les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi;

g inchangée.

² Un montant global de 1000 francs pour les personnes seules et de 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente est déduit du revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative; le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers.

³ Inchangé.

f Déductions
du revenu

Art. 6 ¹Sont déduits du revenu:

a les frais nécessaires à son obtention, jusqu'à concurrence du revenu brut tiré d'une activité lucrative;

b inchangée;

c les frais d'entretien de bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;

d les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents et l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 francs pour les personnes seules et de 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, ainsi que les cotisations aux assurances sociales de la Confédération et à l'assurance-maladie;

e les frais intervenus durant l'année en cours et dûment établis, de séjour dans un home, de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que de moyens auxiliaires;

f correspond à l'ancienne lettre h;

g les frais supplémentaires d'entretien général résultant de l'invalidité et dûment établis jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximum de 3600 francs par personne;

h le loyer annuel qui dépasse 800 francs pour les personnes seules et 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, jusqu'à concurrence de 6000 francs pour les personnes seules et de 7200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

² (nouveau) Les 200 premiers francs par an des frais mentionnés au 1^{er} alinéa, lettre e, ne peuvent pas être déduits. Les exceptions selon le droit fédéral sont réservées.

³ (nouveau) Le loyer mentionné au 1^{er} alinéa, lettre h comprend le loyer net et un forfait annuel, au titre des frais accessoires, de 400 francs dans le cas des personnes seules et de 600 francs dans celui des autres catégories de bénéficiaires; les personnes qui vivent

dans des homes ou des établissements hospitaliers ne peuvent bénéficier de la déduction du loyer et des frais accessoires.

Art. 6a (nouveau) ¹ Les frais de séjour prolongé dans un home ou un établissement hospitalier peuvent être pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers suivants:

a grande nécessité de soins	jusqu'à 170.—	fr.
b nécessité de soins moyenne	jusqu'à 120.—	
c faible nécessité de soins	jusqu'à 80.—	
d pas de soins nécessaires	jusqu'à 50.—	

² Il est tenu compte en outre des montants suivants pour dépenses personnelles, en fonction des soins nécessaires:

a grande nécessité de soins	150.—	fr.
b nécessité de soins moyenne	200.—	
c faible nécessité de soins	250.—	
d pas de soins nécessaires	300.—	

³ Le degré de soins nécessaires est établi selon un certificat médical, et, éventuellement, d'autres documents.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.
2. Jusqu'au 31 décembre 1987, il ne sera pas possible de diminuer une prestation complémentaire en cours en vertu des articles modifiés 3, 4, 6 et 6 a de la loi; en revanche, si la situation personnelle ou financière change ou que le genre de rente n'est plus le même, il sera alors possible de réduire la prestation complémentaire à tout moment.
3. La présente modification sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les feuilles d'avis, et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 28 novembre 1986

15
octobre
1986

**Ordonnance
concernant les émoluments de la Direction de
l'agriculture
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture est modifiée comme suit:

Art. 12 Les émoluments suivants sont perçus pour les opérations administratives de la Direction de l'agriculture et des offices qui lui sont subordonnés:

— décisions dans les affaires relevant du bail à ferme	fr. 10.— à 600.—
Reste inchangé.	

II.

La présente modification entre en vigueur le 20 octobre 1986.

Berne, 15 octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

Le règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Bienne est modifié comme suit:

Organisation
(commission de
surveillance)

Art. 3 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ La direction de l'école et un représentant du corps enseignant, qui est élu pour une période de quatre ans, participent avec voix consultative aux séances de la commission de surveillance.

⁵ Inchangé.

Représentation
des écoles
affiliées

Art. 5 (nouveau) Si tant est qu'il existe, pour les écoles affiliées, des commissions scolaires particulières, leur président est membre d'office de la commission de surveillance.

Conférence
des enseignants

Art. 11 ¹Inchangé.

² La conférence des enseignants est chargée en particulier des tâches suivantes:

- a à c* inchangées;
- d* d'élire un représentant du corps enseignant au sein de la commission de surveillance.

³ Inchangé.

Manifestations
particulières

Art. 25 ¹Des voyages d'études, des excursions, des semaines d'études effectuées à l'extérieur de l'école et des stages peuvent être organisés pour approfondir les connaissances générales et techniques.

² La Direction de l'économie publique édicte des règlements à cet effet (annexes IIIa à IIId).

**Annexes
au règlement de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne**

	Vu	Instance compétente
Annexes I à IIIb	Inchangées.	
Annexe IIIc (nouvelle)	Règlement concernant les semaines d'études effectuées à l'extérieur de l'école	Art. 25, 2 ^e al.
Annexe IIId (nouvelle)	Règlement concernant les stages	Art. 25, 2 ^e al.
Annexe IV	Inchangée.	

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1986.

Berne, 22 octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

29
octobre
1986

**Ordonnance
concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée
pour la partie germanophone du canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne est modifiée comme suit:

Conditions
d'admission

Art. 14 ¹Inchangé.

² Pour avoir accès à l'une ou l'autre des filières de formation, le candidat doit avoir, en règle générale, au moins trois ans de pratique de l'enseignement lorsqu'il commence ses études.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 29 octobre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*